



Nations Unies

FCCC/KP/CMP/2016/3



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr. générale
30 septembre 2016
Français
Original : anglais

**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Douzième session

Marrakech, 7-18 novembre 2016

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions

**Rapport annuel du Comité de contrôle du respect
des dispositions à la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

Résumé

Le onzième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto porte sur les activités menées entre le 8 septembre 2015 et le 9 septembre 2016. Le rapport présente un compte rendu des points suivants : poursuite de l'examen par la chambre de la facilitation de sa fonction de conseil et d'aide ; examen, par la chambre de l'exécution, des questions de la mise en œuvre et du respect des dispositions du Protocole par l'Ukraine ; débats de la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions.

GE.16-16906 (F) 131016 201016



* 1 6 1 6 9 0 6 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	3
A. Mandat	1	3
B. Objet du rapport	2	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	3–4	3
II. Questions d'organisation	5–15	3
A. Élection des présidents et des vice-présidents des chambres de l'exécution et de la facilitation du Comité de contrôle	9–10	4
B. Composition du Comité de contrôle du respect des dispositions	11–12	4
C. Transparence, communication et information	13–14	4
D. Prise de décisions par voie électronique	15	5
III. Travaux effectués au cours de la période considérée	16–36	5
A. Rapports des équipes d'examen composées d'experts soumis au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto et autres informations reçues par la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions	16–20	5
B. Examen par la chambre de l'exécution des questions de mise en œuvre du Protocole en Ukraine	21–33	6
C. Activités de la chambre de la facilitation	34–35	8
D. Budget alloué aux travaux du Comité	36	8
Annexe		
Décisions prises par la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de la période considérée		9

I. Introduction

A. Mandat

1. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section III des « Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 27/CMP.1 ; ci-après « les procédures et mécanismes »), la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions (la plénière) doit rendre compte des activités dudit Comité de contrôle du respect des dispositions (le Comité) à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP).

B. Objet du rapport

2. Le onzième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions porte sur la période du 8 septembre 2015 au 9 septembre 2016 et récapitule les travaux accomplis et les questions examinées par le Comité au cours de cette période.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

3. Conformément à la section XII des procédures et mécanismes, la CMP doit examiner le rapport annuel du Comité.

4. La CMP voudra peut-être aussi :

a) Inviter le Président de la CMP à entreprendre des consultations en vue de désigner, si nécessaire, des candidats aux postes de membre et de membre suppléant du Comité (voir par. 11 et 12 ci-dessous) ;

b) Examiner des moyens d'encourager l'Ukraine à démontrer officiellement qu'elle respecte l'engagement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement, en demandant au secrétariat de prendre les dispositions nécessaires à titre exceptionnel (voir par. 27 à 32 ci-dessous) ;

c) Inviter les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de soutenir les travaux du Comité au cours de l'exercice biennal 2016-2017 et remercier les Parties qui ont versé des contributions au cours de la période considérée (voir par. 36 ci-dessous).

II. Questions d'organisation

5. La dix-huitième réunion de la plénière a eu lieu les 8 et 9 septembre 2016 à Bonn (Allemagne).

6. La chambre de la facilitation s'est réunie une fois à Bonn (le 7 septembre 2016) et la chambre de l'exécution s'est réunie deux fois, à Bonn également (les 20 et 21 juin et le 7 septembre 2016).

7. En plus de ces réunions, le Bureau a organisé avec l'appui du secrétariat une manifestation pour célébrer le dixième anniversaire du Comité. Cette manifestation s'est tenue à Bonn le 8 septembre 2016, en parallèle des réunions des chambres et de la plénière. Elle a été l'occasion de saluer le travail accompli par le Comité et d'approfondir la

réflexion sur les questions de conformité grâce à un échange d'expériences entre experts de différents régimes de contrôle ou de mise en œuvre des dispositions. La plénière a pris note de cette manifestation et s'est félicitée de l'occasion qu'elle constituait d'échanger l'expérience acquise. Elle a adressé ses remerciements à tous les anciens membres du Comité, titulaires et suppléants, qui ont grandement contribué au succès de ce dernier pendant ses dix premières années d'existence.

8. L'ordre du jour annoté, les documents de référence soumis au titre des différents points de l'ordre du jour et les rapports des coprésidents sur chacune des réunions de la plénière du Comité et des chambres de la facilitation et de l'exécution peuvent être consultés sur le site Web de la Convention¹.

A. Élection des présidents et des vice-présidents des chambres de l'exécution et de la facilitation du Comité de contrôle

9. Conformément au paragraphe 4 de la section II des procédures et mécanismes², le 22 mars 2016, la chambre de la facilitation a élu par voie électronique M. Ladislaus Kyaruzi Président et M^{me} Emanuela Sardellitti Vice-Présidente. Le même jour, la chambre de l'exécution a élu M. Gerhard Loibl Président et M. Mohamed Ibrahim Nasr Vice-Président. Ces présidents et vice-présidents constituent le nouveau Bureau du Comité.

10. La plénière et les chambres ont remercié les membres du Bureau précédent, à savoir M. Delano Ruben Verwey, Président sortant de la chambre de la facilitation, et M^{me} Rueanna Haynes, Présidente sortante de la chambre de l'exécution, du travail qu'ils ont accompli.

B. Composition du Comité de contrôle du respect des dispositions

11. La plénière attire l'attention de la CMP sur le fait que trois postes de membre du Comité sont encore vacants. Elle demande à la CMP de pourvoir ces postes à sa prochaine session en élisant un membre titulaire et un membre suppléant de la chambre de la facilitation, qui devront être originaires des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, et un membre suppléant de la chambre de l'exécution, qui devra être originaire d'un petit État insulaire en développement, pour le restant des mandats respectifs des deux chambres, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

12. La plénière a émis l'espoir que les Parties garderaient à l'esprit la question de la parité lorsqu'elles présenteraient des candidats à l'élection des membres du Comité.

C. Transparence, communication et information

13. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto (annexe de la décision 4/CMP.2, tel que modifié par les décisions 4/CMP.4 et 8/CMP.9 ; ci-après le Règlement intérieur), les réunions de la plénière et des chambres de la facilitation et de l'exécution qui se sont tenues au cours de la période considérée ont été enregistrées et diffusées sur Internet depuis le site Web de la Convention, à l'exception des parties de réunion qui ont eu lieu en privé, conformément aux mêmes dispositions.

¹ http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/items/2875.php.

² « Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto », figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

14. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement intérieur, tous les documents de la plénière et des chambres de l'exécution et de la facilitation ont été rendus publics sur le site Web de la Convention³.

D. Prise de décisions par voie électronique

15. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Règlement intérieur, le Comité peut élaborer et prendre des décisions par voie électronique. Au cours de la période considérée, le Comité y a eu recours pour élire son Bureau, comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus. En outre, le Bureau du Comité y a eu également recours pour le renvoi des questions de mise en œuvre relatives à l'Ukraine. La chambre de l'exécution a également pris des décisions par voie électronique en deux occasions, à savoir un examen préliminaire concernant l'Ukraine et une décision sollicitant l'avis d'experts au sujet de l'Ukraine.

III. Travaux effectués au cours de la période considérée

A. Rapports des équipes d'examen composées d'experts soumis au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto et autres informations reçues par la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions

16. Conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes, le secrétariat a communiqué au Comité le rapport de l'examen technique de la cinquième communication nationale présentée par la Turquie en 2013.

17. En outre, conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes, le secrétariat a transmis au Comité les rapports sur l'examen individuel des rapports soumis, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements (rapports sur la période d'ajustement) pendant la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, par les Parties suivantes : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Union européenne.

18. Conformément au paragraphe 4 de la décision 13/CMP.1, le secrétariat a communiqué au Comité son rapport annuel de compilation et de comptabilisation au titre de l'année 2015 pour les Parties à la Convention qui ont pris des engagements inscrits à l'annexe B au titre du Protocole de Kyoto et l'additif audit rapport⁴.

19. Conformément au paragraphe 62 de l'annexe à la décision 13/CMP.1, ainsi qu'au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes, le secrétariat a également communiqué au Comité les rapports finals de compilation et de comptabilisation pour la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto des Parties suivantes : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie,

³ Les documents concernant la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions, la chambre de la facilitation et la chambre de l'exécution peuvent être consultés, respectivement, aux adresses suivantes : http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/plenary/items/3788.php ; http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/facilitative_branch/items/3786.php ; http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/enforcement_branch/items/3785.php.

⁴ Comité de contrôle du respect des décisions, document CC/2015/1.

Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Union européenne.

20. À sa dix-huitième réunion, la plénière a pris note des renseignements qui lui avaient été communiqués par le secrétariat sur l'état de la situation concernant la présentation et l'examen des rapports à établir au titre du Protocole de Kyoto.

B. Examen par la chambre de l'exécution des questions de mise en œuvre du Protocole en Ukraine

21. Le 11 avril 2016, le Comité a été saisi des questions de mise en œuvre soulevées dans le rapport de l'équipe d'experts sur l'examen individuel du rapport soumis par l'Ukraine à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements (période d'ajustement) pendant la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto⁵. Le Bureau du Comité a renvoyé, par voie électronique, les questions de mise en œuvre à la chambre de l'exécution le 18 avril 2016. Le 3 mai 2016, la chambre de l'exécution a décidé, par voie électronique, de procéder à l'examen des questions de mise en œuvre (CC-2016-1-2/Ukraine/EB).

22. La première question de mise en œuvre a trait au respect des « Modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 13/CMP.1) et des « Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 15/CMP.1). En particulier, l'équipe d'experts a noté que l'Ukraine n'avait pas soumis son rapport sur la période d'ajustement avant la date limite du 2 janvier 2016 ni à l'échéance fixée pour l'examen centralisé des rapports sur la période d'ajustement pour toutes les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto. En outre, l'équipe d'experts a noté que les informations soumises par l'Ukraine dans son rapport sur la période d'ajustement et les documents qui l'accompagnent ne concordent pas avec les informations fournies dans le relevé international des transactions. L'équipe d'experts a également indiqué qu'elle n'avait pas été en mesure d'évaluer l'exactitude de certaines informations fournies par l'Ukraine dans le rapport sur la période d'ajustement car le registre national de l'Ukraine n'est plus connecté au relevé international des transactions depuis août 2015.

23. La seconde question de mise en œuvre a trait au respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. En particulier, l'équipe d'experts a conclu que les émissions anthropiques agrégées des gaz à effet de serre de l'Ukraine pour la première période d'engagement excèdent les quantités d'unités de réduction des émissions, d'unités de réduction certifiée des émissions, d'unités de réduction certifiée des émissions temporaires, d'unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, d'unités de quantité attribuée et d'unités d'absorption du compte de retrait de l'Ukraine pour la première période d'engagement.

24. Le 30 mai 2016, la chambre de l'exécution a décidé, par voie électronique, de recueillir l'avis d'experts (CC-2016-1-3/Ukraine/EB) concernant les enjeux liés aux décisions qu'elle pourrait adopter au sujet des questions de mise en œuvre soulevées.

25. L'Ukraine n'a présenté aucune communication écrite au titre du paragraphe 1 de la section IX et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la section X des procédures ou mécanismes ou de l'article 17 du Règlement intérieur, et n'a pas non plus fait de demande d'audition au

⁵ FCCC/KP/CMP/2016/TPR/UKR.

titre du paragraphe 2 de la section IX et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la section X des procédures et mécanismes.

26. Le 21 juin 2016, à sa vingt-huitième réunion, la chambre de l'exécution a adopté une décision préliminaire contenant plusieurs conclusions relatives au respect par l'Ukraine des dispositions du Protocole (CC-2016-1-4/Ukraine/EB).

27. Après avoir reçu, le 22 juillet 2016, une communication écrite de l'Ukraine au titre de l'alinéa e) du paragraphe 1 de la section X des procédures et mécanismes, puis, le 31 août 2016, une lettre contenant des informations complémentaires⁶, la chambre de l'exécution a adopté le 7 septembre 2016 une décision finale confirmant sa décision préliminaire, à savoir que l'Ukraine ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, lu conjointement avec le paragraphe 4, du Protocole de Kyoto, ni les prescriptions des modalités et lignes directrices y relatives. En conséquence, elle a demandé à l'Ukraine de lui soumettre un plan en application des paragraphes 1 à 3 de la section XV, et de l'article 25 *bis* du Règlement intérieur. À l'issue de l'examen des informations susmentionnées fournies par la Partie concernée, la chambre a reconnu que sa décision préliminaire, selon laquelle l'Ukraine ne respectait pas les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 prévoyant l'obligation de tenir un registre national, n'était plus valable.

28. La chambre de l'exécution a confirmé les constatations faites dans sa décision préliminaire : du fait que l'Ukraine ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, pris conjointement avec le paragraphe 4, du Protocole de Kyoto, la quantité d'unités de réduction des émissions, d'unités de réduction certifiée, d'unités de réduction certifiée des émissions temporaires, d'unités de quantité attribuée et d'unités d'absorption détenues dans le compte de retrait de l'Ukraine pour la première période d'engagement est égale à zéro. L'Ukraine n'a donc pas été à même de démontrer officiellement qu'elle respecte l'engagement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto conformément aux procédures pertinentes fixées dans la décision 13/CMP.1.

29. La chambre de l'exécution a également confirmé la conclusion à laquelle elle était parvenue dans sa décision préliminaire, à savoir qu'elle ne pouvait pas, sur le fond, et au vu de l'ensemble des informations dont elle disposait, se prononcer sur le non-respect par l'Ukraine de son engagement chiffré en matière de limitation ou de réduction des émissions au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, tel que prévu au paragraphe 4 de la section V des procédures et mécanismes.

30. De plus, la chambre de l'exécution a indiqué que pour que l'Ukraine puisse apporter la preuve officielle de son respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement, il faudrait qu'elle procède au retrait des unités et qu'elle soumette un nouveau rapport sur la période d'ajustement, qui devrait être analysé par une équipe d'experts dont le rapport serait soumis au Comité pour examen.

31. S'agissant des étapes énumérées au paragraphe 30 ci-dessus, la chambre de l'exécution a souligné que les décisions pertinentes de la CMP ne prévoient en l'état actuel aucune procédure qui permettrait à l'Ukraine de démontrer qu'elle a respecté officiellement les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement, même à supposer que son registre devienne pleinement fonctionnel. À cet égard, la chambre a noté que la CMP souhaiterait peut-être envisager d'encourager l'Ukraine à démontrer officiellement qu'elle respecte l'engagement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, et de lui offrir la possibilité de boucler les étapes énumérées au paragraphe 30 ci-dessus. La chambre a aussi recommandé à la plénière d'envisager de porter la question à l'attention de la CMP dans son rapport annuel.

⁶ Voir http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/questions_of_implementation/items/9575.php.

32. En s'appuyant sur la recommandation susmentionnée, la plénière est convenue de porter la question à l'attention de la CMP (voir par. 4 b) ci-dessus).

33. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes, les décisions prises par la chambre de l'exécution à l'égard de l'Ukraine au cours de la période considérée sont consignées en annexe.

C. Activités de la chambre de la facilitation

34. À sa dix-neuvième réunion, la chambre de la facilitation a continué d'examiner les moyens par lesquels elle pourrait remplir sa mission de conseil et de facilitation auprès des Parties. À cet égard, elle s'est penchée sur les questions relatives aux moyens de fournir en temps voulu des services de facilitation aux Parties, de renforcer la dimension non conflictuelle du régime de contrôle du respect des dispositions et d'améliorer la visibilité et l'attractivité des services de facilitation aux yeux des Parties. La chambre a eu des débats fructueux et a commencé à définir des propositions de solutions, telles que la création d'une « boîte à outils » de mesures pour assister les Parties.

35. La chambre de la facilitation a noté qu'elle était forte d'une expérience utile dans le domaine de la prestation de services de conseil et de facilitation. Elle a donc décidé de demander au secrétariat d'établir un document compilant son expérience en matière de prestation aux Parties de services de conseil et de facilitation ayant trait à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto, en consultation avec le Président de la chambre, son vice-président, ses membres et ses membres suppléants, pour examen à sa prochaine réunion.

D. Budget alloué aux travaux du Comité

36. Pour l'exercice biennal 2016-2017, un montant estimé à 974 495 euros doit être prélevé sur le budget de base du programme des affaires juridiques pour financer les travaux du Comité⁷. En outre, un montant de 505 901 euros a été approuvé au titre de l'« appui au Comité de contrôle du respect des dispositions », à imputer sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires. Au 31 juillet 2016, une somme de 5 943 euros avait été reçue pour cet exercice. La CMP souhaitera peut-être remercier la Belgique et les Pays-Bas d'avoir versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour appuyer ses travaux durant l'exercice biennal 2014-2015.

⁷ Ce montant ne comprend pas les dépenses de fonctionnement du secrétariat, les dépenses d'appui au programme (frais généraux) ni la réserve de trésorerie, telles que définies dans la décision 27/CP.19.

Annexe

Décisions prises par la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de la période considérée

Ukraine (CC-2016-1/Ukraine/EB)

<i>Titre</i>	<i>Cote du document^a</i>	<i>Date</i>
Décision relative à l'examen préliminaire	CC-2016-1-2/Ukraine/EB	3 mai 2016
Décision relative à l'avis d'experts	CC-2016-1-3/Ukraine/EB	30 mai 2016
Décision relative à la conclusion préliminaire	CC-2016-1-4/Ukraine/EB	21 juin 2016
Décision finale	CC-2016-1-6/Ukraine/EB	7 septembre 2016

^a Les décisions prises au sujet de l'Ukraine durant la période considérée peuvent être consultées à l'adresse : http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/questions_of_implementation/items/9575.php.